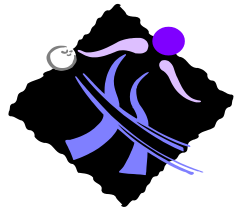


**FEDERATION SUISSE
DES CLUBS DE QUILLES
SUR PLANCHE**

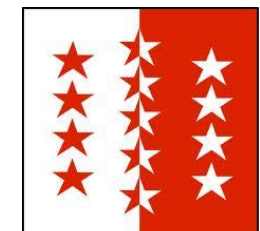
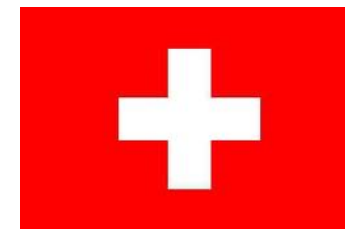


STATUTS

de la

FEDERATION SUISSE DE QUILLES SUR PLANCHE

fédération fondée en 1966



STATUTS

de la

FEDERATION SUISSE DE QUILLES SUR PLANCHE

Siège social : **1073 SAVIGNY** (VD)

Titre 1 BUT

La fédération Suisse de quilles sur planche nommée, ci-après FSQP, s'est créée dans le but:

- A) d'entretenir et d'élargir des relations sportives et amicales avec toutes les associations cantonales de quilles sur planche;
- B) de réglementer, sur le plan suisse, des rencontres sportives entre les différentes associations cantonales, ceci afin de désigner un champion suisse de quilles sur planche par catégorie et par équipe;
- C) d'assurer l'unification des règlements de jeux sur le plan national.

- D) de donner à ce sport récréatif le plus de diffusion possible et d'y entraîner le plus grand nombre d'adeptes.

Titre 2 DES ASSOCIATIONS

- Art. 1 Peuvent être admises membres de la FSQP toutes les associations cantonales de quilles sur planche aux conditions suivantes :
- A) faire parvenir leur demande par écrit au président suisse;
 - B) joindre à la demande d'admission la liste complète des membres faisant partie de cette association. Joindre également la composition du comité avec nom, prénom, adresse exacte de chaque membre en indiquant le responsable;
 - C) avoir son siège en Suisse;
 - D) la demande d'admission d'une association peut avoir lieu à toute époque de l'année et doit être ratifiée par l'assemblée générale des délégués;
 - E) l'admission d'une association entraîne les obligations et les droits aux présents statuts de la FSQP.
- Art. 2 Toutes les associations admises au sein de la FSQP paient une finance d'entrée.

- Art. 3 La qualité de membre de la FSQP se perd par démission, radiation ou suspension.
- Art. 4 Une démission peut être donnée en tout temps par lettre recommandée au président suisse, mais ne peut être effective qu'à la fin d'une saison de compétition. Cette démission devra être signée par au moins trois membres du comité cantonal.
- Art. 5 Une association démissionnaire ne pourra être admise au sein de la FSQP, qu'après un laps de temps fixé par le comité de la FSQP.
- Art. 6 Toute association cantonale qui, par quelque action déloyale porterait atteinte aux intérêts de la FSQP, ainsi qu'à son bon renom, pourra en être exclue : elle pourra être suspendue par simple décision du comité de la FSQP.
- Art. 7 La perte de qualité de membre de la FSQP, par démission ou radiation, entraîne celle de tous droits aux biens de la FSQP.
- Art. 8 Chaque association gardera son autonomie
- Art. 9 Toutes les associations cantonales jouissent des mêmes droits et devoirs dans tous les concours organisés par la FSQP.

Titre 3 BASES FINANCIERES

- Art. 1 La caisse de la FSQP sera alimentée :

- A) par la finance d'inscription des associations cantonales;
- B) par les cotisations annuelles des associations cantonales. Ceci par un montant fixe par membre licencié;
- C) par l'organisation de manifestations diverses selon l'état des finances (loto, tombola, vente d'insignes, etc...);
- D) par l'organisation de compétitions diverses;
- E) par des dons éventuels.

Titre 4 ORGANES DE LA FSQP

- Art. 1 Les organes de la FSQP sont les suivants :

- A) l'assemblée générale des délégués
- B) le comité;
- C) les vérificateurs des comptes.

- Art. 2 L'assemblée générale des délégués est formée de 3 (trois) membres par association cantonale avec droit de vote chacun. Un membre du comité de la FSQP ne peut pas fonctionner comme délégué de son association.

- Art. 3 L'assemblée générale des délégués est convoquée au moins une fois par année.

Art. 4 Les assemblées de délégués sont toutes convoquées par le secrétaire de la FSQP, auprès des présidents des associations cantonales. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation. Les comités cantonaux désigneront eux-mêmes leurs 3 (trois) délégués.

Art. 5 L'assemblée des délégués prend connaissance de l'activité de la FSQP, entend et discute les rapports du comité et des vérificateurs des comptes.

Art. 6 Elle statue sur toutes les propositions qui lui sont régulièrement soumises.

Art. 7 Elle ratifie la nomination du président et du comité proposée par les associations cantonales pour une période de 3 (ans) et attribue annuellement à une association la charge de désigner les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Lors de ces élections, un tournus sera pris en compte.

Art. 9 Les assemblées des délégués sont présidées par le président, à défaut par le vice-président de la FSQP. Les scrutateurs sont nommés par celui qui préside l'assemblée.

Art. 10 Tous les votes ou élections doivent obtenir la majorité des voix représentées. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité ne participe pas aux votes.

Art. 11 Dans les assemblées extraordinaires de délégués, il n'est discuté que des questions portées à l'ordre du jour.

Titre 5 LE COMITE

Art. 1 Le comité de la FSQP est formé de 2 (deux) membres au minimum par association avec droit de vote pour chacun.

Art. 1.1 Au début de chaque tournus, le comité prend position sur le nombre de membres par association pour la nouvelle période de 3 (trois) ans.

Art. 1.2 Pour faire partie du comité du FSQP, il faut être membre du comité cantonal de sa fédération.

Art. 2 Pour la bonne marche et la bonne organisation, un partage rationnel des charges au sein du comité est prévu de la manière suivante et ceci pour la période de 3 (trois) ans:

- A) une association, la présidence et le secrétariat;
- B) une association, la vice-présidence qui fonctionne comme président technique;
- C) une association, la vice-présidence technique;
- D) le caissier peut-être choisi dans n'importe quelle association et pour un temps indéterminé.

Art. 3 La surveillance et la bonne organisation échoient au président.

Art. 4 Le vice-président le remplace en cas de défection.

Art. 5 Le président technique est responsable de toutes les compétitions organisées par la FSQP, de la remise des prix lors de soirée de distribution de prix. Le vice-président technique le remplace en cas de défection.

Art. 6 L'achat de prix pour le championnat suisse incombe à l'association organisatrice de ce dernier, selon un budget donné par le comité de la FSQP.

Art. 6a La responsabilité de l'achat des prix pour toutes les compétitions organisées par la FSQP, incombe au président ou vice-président technique.

Art. 6b L'achat d'un prix souvenir pour les membres démissionnaires du comité suisse, incombe au caissier suisse.

Art. 7 Le secrétaire convoque toutes les séances de comité, les assemblées de délégués ou extraordinaires, et rédige un procès verbal pour chacune d'elles. C'est le président qui dirige ces dernières.

Art. 8 Le caissier est chargé de tenir les comptes de la FSQP.

Art. 9 Le comité peut prendre des décisions et voter des résolutions en tant qu'organe de la FSQP.

Art. 10 Chaque association cantonale est responsable de l'organisation de la compétition qui lui est

attribuée sous la surveillance du président technique respectivement du vice-président technique.

Art. 11 Toutes les notes de frais ou achats doivent être justifiés et visés par le président.

Art. 12 Tous les membres du comité seront indemnisés pour leurs frais.

Art. 13 Un membre du comité suisse qui aura siégé durant un tournoi au minimum, soit 3 (trois) ans, recevra un prix souvenir à la fin de son mandat.

Titre 6 DIFFEREND – MODIFICATION - DISSOLUTION

Art. 1 En cas de conflit entre les associations cantonales, le comité de la FSQP se réunira avec les associations cantonales concernées, afin de trouver une solution sauvegardant les intérêts de tous.

Art. 2 Toute demande de modification des statuts devra être formulée par écrit au président. Le comité en discutera d'abord et, suivant son préavis, la portera devant l'assemblée des délégués.

Art. 3 En cas de dissolution de la FSQP, l'actif et le passif seront partagés entre les différentes associations cantonales et au prorata du nombre de membres licenciés.

- Art. 4 Pour être valable, la dissolution de la FSQP devra recueillir les deux tiers des voix de ses membres.
- Art. 5 Les règlements des compétitions organisées par la FSQP sont revus et édités au début de chaque tournoi.
- Art. 6 Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité et ceci sans appel jusqu'à l'assemblée des délégués suivante. Au cas où la décision prise par le comité ne serait pas acceptée, les associations cantonales ont la possibilité d'en demander la révision par lettre, au président de la FSQP, ceci au moins deux mois avant l'assemblée générale des délégués.

FEDERATION SUISSE DE QUILLES SUR PLANCHE

Fondée à Lausanne le 23 juin 1966

Révision : 09 novembre 1985

Révision : 14 novembre 1998

Révision : 26 novembre 2011

FEDERATION SUISSE DE QUILLES SUR PLANCHE

la présidente de la fédération

Patricia BUCHS

le caissier

le secrétaire

Franz MICHLIG

Pierre-Alain BUCHS

les membres du comité

Didier BORNET

Jean-Gabriel THIERRY

Claude BERSET

Pascal NANCHEN

COMMISSION TECHNIQUE

la présidente

Françoise AUDERGON

le vice-président

Emmanuel VOIDE